



- Comment différencier caution et dépôt de garantie ?

Fiche pratique publié le 13/01/2016, vu 780 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

La caution et le dépôt de garantie sont des termes fréquemment confondus par les locataires.

1) Souvent [confondue](#), à tort avec le dépôt de garantie, la caution désigne la personne qui s'engage à payer les dettes du locataire au propriétaire.

Il se présente le plus souvent sous la forme d'un document distinct, en raison de la longueur du [texte](#) qu'il doit impérativement reproduire.

2) Le contrat de location prévoit généralement le versement d'une somme d'argent destinée à garantir le paiement des [sommes](#) dues par le locataire en fin de location.

Son [montant](#) est réglementé. Le dépôt de garantie ne peut être revalorisé ni en cours de bail, ni à l'occasion de son [renouvellement](#). Il ne produit pas non plus d'[intérêts](#) au profit du locataire, sauf si le bailleur [tarde](#) à le restituer en fin de location.